

Renseignements généraux pour le raccordement d'une installation de production décentralisée au réseau de distribution basse tension

Vous trouverez ci-dessous les renseignements généraux relatifs au raccordement au réseau de distribution basse tension de la Régie de l'Electricité de Wavre d'un équipement de production décentralisé avec injection de cette source d'énergie sur ce même réseau.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service technique de la Régie de l'Electricité :

- soit par Email à l'adresse : technique.regie@wavre.be
- soit par téléphone au : 010/22.26.53
- soit par fax au : 010/24.30.84
- soit par courrier postal : Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre
Rue de l'Ermitage 2
1300 WAVRE

Sur base de nos tarifs et réglementations 2007, les différents éléments décrits ci-dessous sont à prendre en compte.

Ces renseignements sont valables que vous soyez un particulier ou une entreprise.

1. RENSEIGNEMENTS PRELIMINAIRES.

1.1. Demande d'injection inférieure ou égale à 10 KVA.

1.1.1. **Injection au travers d'un raccordement existant**

En cas d'injection inférieure ou égale à 10 kVA, vous devez demander l'accord de la Régie de l'Electricité avant de coupler votre installation de production décentralisée au réseau de distribution de la Régie de l'Electricité, par courrier ou par Email.

Le formulaire de demande adéquat est disponible sur le site INTERNET de la Régie de l'Electricité (www.regiewavre.be)

Ce formulaire peut également vous être envoyé par courrier ou Email.

Cette demande est gratuite.

Cette demande nous permettra :

- de vous de vous identifier en tant que producteur d'électricité sur nos réseaux
- de vérifier, si nécessaire, la compatibilité de votre demande d'injection avec le réseau auquel vous êtes raccordé.

Votre demande précisera au moins les éléments suivants:

- Le lieu de l'injection
- Le(s) code(s) EAN identifiant le raccordement de l'installation électrique repris sur la facture d'électricité. (Si identique au prélèvement)
- Les caractéristiques techniques de votre installation (puissance, marque, modèle)
- Les considérations techniques spécifiques
- Les noms et coordonnées de l'installateur
- Schéma unifilaire de l'installation électrique (y compris emplacement du compteur « certificats verts » et emplacement du compteur « réseau »)
- Schéma de position des éléments de l'installation électrique
- Copie du rapport de contrôle de conformité au RGIE de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau, par un organisme agréé
- Nom et coordonnées de l'installateur

1.1.2. Injection sans raccordement existant

Il vous suffit ici de nous demander le raccordement de votre installation, de préférence, par courrier ou par Email, en précisant que vous souhaitez injecter de l'électricité sur nos réseaux. Vous serez ensuite contacté par un de nos délégués techniques qui assurera le suivi de votre dossier.

Au niveau de votre installation de production, les éléments d'information souhaités dans le paragraphe précédent seront également d'application

1.2. Injection supérieure à 10 KVA – Etude obligatoire

Vous devez demander l'accord de la Régie de l'Electricité avant de coupler une installation de production décentralisée au réseau de distribution.

Une étude détaillée sera réalisée par la Régie de l'Electricité afin de vérifier la compatibilité de votre demande avec nos réseaux de distribution.

Cette demande d'étude nous permettra également de vous identifier en tant que producteur d'électricité, avec toutes les implications qui en découlent.

Cette étude est gratuite pour l'injection sur notre réseau basse tension sauf :

- si la puissance injectée dépasse 56 kVA ou,
- si une extension et/ou une modification du réseau est nécessaire ou,
- si votre raccordement est situé en dehors des zones d'habitat.

Dans le cas d'une ou l'autre de ces exceptions, un coût d'étude vous sera facturé.

Nous attirons votre attention sur le fait que si vous n'êtes pas sûr de l'aboutissement de votre projet, l'étude peut être réalisée en 2 phases.

- Une première étude dites "d'orientation" vous donnant une très bonne estimation de la faisabilité de votre projet et un devis budgétaire.
- Une seconde étude dite "détaillée avec étude d'orientation préalable" matérialisant votre demande de raccordement vous donnant ainsi les conditions techniques et un devis réel.

- La somme du coût de ces 2 études successives étant identique au coût direct d'une étude détaillée unique.
- L'étude ne peut être entamée par nos services que lorsque nous serons en possession des informations suivantes:
- Le lieu de l'injection
- Le(s) code(s) EAN identifiant le raccordement de l'installation électrique repris sur la facture d'électricité. (Si identique au prélèvement)
- Les caractéristiques techniques de votre installation (puissance, marque, modèle)
- Les considérations techniques spécifiques
- Les noms et coordonnées de l'installateur
- Schéma unifilaire de l'installation électrique (y compris emplacement du compteur « certificats verts » et emplacement du compteur « réseau »)
- Schéma de position des éléments de l'installation électrique
- Prélèvement et Injection : monophasé ou triphasé
- Tension d'injection souhaitée
- Type de comptage souhaité : quart-horaire, annuel, ...

Dès que nous serons en possession de ces diverses informations et de votre demande d'étude via le formulaire adapté, l'étude sera réalisée.

Diverses conditions techniques peuvent nécessiter un retour direct à la cabine réseau la plus proche (TBT).

Dans ce cas, l'étude est toujours payante.

La grille tarifaire complète détaillant le coût des études, avalisée par la CREG, est disponible sur notre site Internet (www.regiewavre.be).

2. COUT DU RACCORDEMENT EVENTUEL.

Si vous n'êtes pas encore raccordé au réseau BT ou si le raccordement actuel n'est pas adapté à la puissance que vous souhaitez injecter, vous devrez vous acquitter du coût de ce nouveau raccordement ou de la modification nécessaire.

Néanmoins, en cas d'injection inférieure ou égale à 10 kVA, l'adaptation nécessaire éventuelle du réseau de distribution est à charge de la Régie de l'Electricité, les modifications éventuelles des équipements de raccordement étant à votre charge.

Pour une puissance faible, un raccordement au réseau BT est généralement suffisant, par contre, pour une plus grande puissance, un raccordement direct à la cabine de transformation (TBT) peut être envisagé.

Le choix du mode de raccordement est déterminé par les résultats de l'analyse ou de l'étude détaillée préalable.

La grille tarifaire complète détaillant le coût des raccordements, avalisée par la CREG, est disponible sur notre site Internet (www.regiewavre.be).

3. TARIFS D'UTILISATION

Les coûts d'utilisation dépendent principalement des éléments suivants:

- Le tarif d'utilisation appliqué qui dépend du type de raccordement,
- Les coûts directs associés à la puissance et l'énergie consommées,
- Au niveau de l'énergie verte injectée sur nos réseaux, les coûts d'utilisation (GRD et GRT) sont nuls.
- Le tarif de location de ce comptage sera adapté au type de compteur installé et souhaité sur base de la demande du fournisseur qui vous achètera l'énergie produite excédentaire. Sauf dans le cas des petits auto producteurs, un compteur double sens sera installé. Dans ce cas, votre point de raccordement sera associé à 2 EAN, un de prélèvement et un d'injection.
- Le tarif de mesurage sera adapté également en fonction du type de comptage installé.

ATTENTION :

Seuls les petits auto producteurs qui disposent d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE peuvent faire décompter leur compteur. Ces petites installations peuvent bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau.

Au niveau du comptage, ils disposent de l'alternative suivante :

- soit un compteur simple, qui décompte d'office l'énergie injectée de leur consommation. Si l'énergie injectée est supérieure à la consommation, elle n'est pas valorisée ; le gestionnaire du réseau de distribution communique alors au fournisseur une consommation nulle ;
- soit un compteur bidirectionnel qui enregistre séparément les énergies consommées et injectées. Si l'énergie injectée est supérieure à l'énergie consommée, elle peut être valorisée. Le gestionnaire du réseau de distribution, qui est responsable de la mise en oeuvre de la compensation, communique au fournisseur de l'autoproduction une consommation ou une injection, selon le cas.

NB: certains compteurs ne permettent pas le "décompte" sans adaptation technique préalable, par exemple les compteurs électroniques « simple sens »

Pour plus d'information sur cette spécificité, je vous invite à consulter le RTDW révisé en date du 24 mai 2007 (Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) que vous pouvez trouver, entre autres, sur le site de la CWaPE <http://www.cwape.be/>.

La grille tarifaire complète détaillant les coûts d'utilisation, avalisée par la CREG, est disponible sur notre site Internet (www.regiewavre.be).

4. PROTECTIONS

Vous devez prévoir des équipements de protection afin d'éviter toute réinjection fortuite de vos installations sur nos réseaux.

En effet, une injection inopinée de vos équipements sur nos réseaux peut mettre en péril la sécurité de notre personnel.

Vos équipements et votre installation doivent être conformes :

- à la prescription C10/11 de SYNERGRID
<http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832> avec approbation de votre installation par la Régie de l'Electricité
- RGIE, et en particulier l'article 235

Dans tous les cas, les équipements de protection évitant toute réinjection fortuite sur notre réseau restent obligatoires en cas de production décentralisée, que vous injectiez ou non de l'énergie sur le réseau.

5. PRIMES ACTUELLES

- Vérifiez les incitants fiscaux prévus au niveau fédéral
- Des subsides au niveau de la région wallonne sont prévus, consulter <http://energie.wallonie.be/xml/doc-IDC-4801-.html>
- Vérifiez les subsides éventuels au niveau communal
- Des "certificats verts" sont délivrés par la CWaPE pour les installations d'énergie renouvelable agréées, consulter le site de la CWaPE <http://www.cwape.be/>
Pour les installations photovoltaïques, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (Elia) est tenu d'acheter ces certificats verts au prix forfaitaire de 150 EUR. Notez que cette obligation d'Elia de racheter les certificats verts « photovoltaïque » au prix forfaitaire est limitée aux 10 premières années d'existence de l'installation.
- Vous noterez également que le domaine des énergies renouvelable étant un des centres d'intérêts du moment, les aspects réglementaires légaux risquent d'évoluer dans l'avenir.
Le plan SOLWATT débutant début 2008, proposé par la région wallonne au niveau de l'énergie photovoltaïque, confirme cette dernière remarque.
Ce plan SOLWATT est destiné à « booster » le secteur du photovoltaïque en Wallonie, notamment auprès des particuliers et des PME. Une installation photovoltaïque recevra :
 - Pour les 5 premiers kWc, 7 certificats verts par MWh soit 455 € (7 x 65 €)
 - Pour les 5 kWc suivants, 5 certificats verts par MWh soit 325 € (5 x 65 €)
 - Pour le reste, 1 certificat vert par MWh soit 150 € durant les 10 premières années (vente à Elia) et 65 € les 5 années suivantes.
- Vu son statut de GRD, la Régie de l'Electricité ne propose aucune prime.

6. ACHAT DE L'ENERGIE PRODUITE

Les petits auto producteurs qui disposent d'une unité de production d'énergie verte d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, certifiée et enregistrée comme installation de production d'électricité verte auprès de la CWaPE peuvent bénéficier d'une compensation entre les prélèvements et les fournitures au réseau (voir détails au paragraphe "Tarif d'utilisation").

L'autoproduction qui bénéficie de cette compensation en informe son fournisseur avant signature d'un contrat. Dans ce cas, il ne peut y avoir qu'un seul fournisseur s'occupant à la fois de l'énergie consommée et injectée.

Dans les autres cas, l'achat de l'énergie injecté sur le réseau doit s'effectuer par un des fournisseurs reconnus par la CWaPE au tarif de ce dernier, voir la liste sur <http://www.cwape.be/xml/themes.xml?IDC=35>

Dans l'éventualité où aucun des fournisseurs reconnus ne voudrait acheter l'énergie produite par votre installation, une possibilité existe pour que La Régie de l'Electricité vous achète vos excédents de production.

7. SPECIFICITE DES SYSTEMES DE PRODUCTION « PHOTOVOLTAÏQUE »

En Wallonie, un facilitateur vous informe désormais sur tous les aspects liés à l'énergie solaire photovoltaïque.

Ce facilitateur est chargé, par la Région wallonne, de mener des actions de structuration, d'information et de conseil pour aider au développement harmonieux de la filière photovoltaïque en Wallonie. <http://www.ef4.be>.